

Office fédéral de l'environnement
OFEV
Division Gestion des espèces
CH – 3003 Bern

Bern, 31 mai 2007

Consultation - Anhörung

**Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs
d'importance nationale (ordonnance sur les prairies sèches, OPPS)**

**Prise de position de
l'Association suisse des professionnels de l'environnement (svu | asep)**

Mesdames et Messieurs,

Au nom de l'Association suisse des professionnels de l'environnement (svu|asep), nous nous permettons de vous faire parvenir notre prise de position au sujet de l'ordonnance sur les prairies sèches.

La sauvegarde des prairies et pâturages secs est au cœur des préoccupations de nombreux professionnels actifs dans le domaine de l'écologie appliquée. Pour cette raison, c'est avec beaucoup d'intérêt que nous accueillons cette ordonnance. Notre prise de position se veut constructive, dans l'optique d'affiner certains points et de rendre l'outil plus performant.

Remarques d'ordre général

Nous saluons la volonté de la Confédération de faire figurer dans un inventaire fédéral les prairies et pâturages secs d'importance nationale et de les protéger sur le plan suisse. En effet, ces milieux de très haute valeur écologique sont sous pression et un outil permettant de renforcer leur protection est absolument nécessaire et attendu.

Nous relevons en particulier la volonté d'inscrire la conservation des prairies sèches dans une optique de **développement durable**. Leur survie sur le long terme dépend le plus souvent d'une exploitation adaptée et viable économiquement. Toutefois, l'exploitation des PPS étant rarement rentable sans aides extérieures, il nous paraît nécessaire **de préciser dans l'ordonnance la notion de durabilité** dans ce cas précis, au risque de voir naître des projets cherchant à asseoir la viabilité économique en mettant au second plan les objectifs de conservation de la faune et de la flore.

Nous sommes surpris de voir que l'ordonnance et les fiches d'inventaire **sont formulées en termes très généraux**, laissant beaucoup de champ à l'interprétation. Seuls le rapport explicatif et le guide d'aide à l'exécution de l'ordonnance fournissent plus de détails, notamment en ce qui concerne les atteintes et les mesures pour y remédier. De nombreux termes très vagues et non spécifiques aux PPS sont utilisés, tels que *qualité écologique, valeur écologique, capacité fonctionnelle, conservation des propriétés, de la structure et de la dynamique, valorisation de la faune et de la flore, etc.*, ce qui ne concourt pas à faciliter la mise en œuvre de cette ordonnance. En particulier, les notions de valeur et qualité écologique devrait être évitées dès lors qu'elles ne sont pas expressément définies dans la présente ordonnance. **Nous aurions souhaité que le texte entre plus dans les spécificités liées à la conservation des prairies sèches**, et ne s'arrête pas aux généralités de la protection des biotopes.

Nous regrettons notamment que les **menaces et atteintes observées** lors de l'inventaire ne figurent pas sur les fiches par objet. Cela aurait facilité la tâche des gestionnaires et exploitants appelés à mettre en œuvre la conservation. D'autre part, les fiches ne mentionnent pas les **buts de protection**, mais énumèrent des listes d'espèces-cibles à prendre en compte. **Le travail de définition des objectifs de protection est considérable et peu aisé sur la base de liste d'espèces uniquement**. Il aurait été souhaitable que des pistes soient mentionnées par les experts ayant parcouru les objets lors de l'inventaire.

Les **menaces** pesant sur l'avenir des PPS sont connues, et **nous aurions souhaité les voir apparaître dans l'ordonnance**. En particulier, la fertilisation à l'aide de lisier et d'engrais minéraux devrait être prohibée sans exception. De même, les prairies sèches irriguées par aspersion, très dommageable pour la faune vivant au sol (oiseaux, invertébrés), ne devraient en aucun cas être soutenues financièrement. Dans certains cas – à considérer comme des exceptions et non la règle – une irrigation par bisse ou une fertilisation à l'aide de fumier pourrait être tolérée s'il est avéré qu'il s'agit d'un mode traditionnel d'exploitation compatible avec les buts de protection.

Nous regrettons que le **suivi de l'effet des mesures (Erfolgskontrolle)** ne figure pas dans l'ordonnance. De manière encore plus explicite que dans l'OQE, l'OPPS se doit d'assurer la conservation des espèces rares ou menacées, et de verser des contributions pour des prestations clairement identifiées en terme de conservation des espèces animales et végétales. Dès lors que ce principe est acquis, la mise sur pied d'un suivi des effets permet de prouver vis-à-vis de l'extérieur l'efficacité des investissements, et si nécessaire, de corriger les points ne donnant pas satisfaction.

Enfin, nous aimerions faire remarquer que l'inventaire recense des **pelouses sèches naturelles** (Stipo-Poion), un milieu caractéristique du Valais central. Ces pelouses steppiques de haute valeur biologique ne supportent pas la pâture et devraient idéalement être maintenues hors de la SAU. Il n'en est pas fait mention dans l'ordonnance, ce qui porte à croire que ces pelouses peuvent être exploitées et bénéficier de contributions financières. Dans la plupart des cas, l'exploitation est incompatible avec la conservation de ces milieux sensibles.

Remarques de détail

Art. 5 La notion de sites prioritaires est un concept de protection de la nature innovant. A notre avis, elle ne devrait pas s'arrêter à quelques objets et les milieux naturels ou semi-naturels adjacents, mais englober des **complexes d'objets d'importance nationale** à l'échelle d'une vallée, d'une région biogéographique etc., afin de permettre la conservation des méta-populations d'espèces et pas seulement de populations isolées les unes des autres. Il faut toutefois veiller à ce que la protection des sites prioritaires n'aboutisse pas à une exploitation dichotomique, avec une conservation renforcée des PPS d'un côté et de l'autre une intensification des pratiques, accentuant l'isolement des prairies sèches et réduisant l'effet mosaïque indispensable à la survie de nombreuses espèces. La mise en place de réseaux écologiques au sens de l'OQE paraît le moyen le plus adéquat d'assurer la protection des sites prioritaires.

Art. 6, al. 1 Version allemande: Die Objekte **müssen** ungeschmälert erhalten bleiben (et non "sollen").

Art. 6, al. 2 "capacité fonctionnelle" peut être remplacé par "protection".

Art. 7, al. 2 La volonté de permettre de déroger aux buts de protection dans les sites prioritaires appelle deux commentaires:

- évaluer la valeur écologique des milieux dans un site prioritaire pose de nombreux problèmes de faisabilité (méthodologie, coûts).
- la reconstitution d'une prairie sèche est un processus lent et complexe, dont le succès ne peut être assuré *a priori*.

En cas de dérogation aux buts de protection, il nous semblerait judicieux que les mesures de remplacement **soient mises en place avant la destruction des surfaces existantes**. Seule l'évaluation du succès de ces mesures devrait permettre d'autoriser les dérogations. Si l'on procède de manière inverse, on prend le risque de voir des espèces disparaître faute de milieux favorables durant la période de reconstitution des nouveaux biotopes.

Art. 8, al. 2 L'objectif de la protection des PPS est la **conservation des espèces** animales et végétales rares ou menacées. Ainsi, les mesures devraient être orientées prioritairement vers ce but. Les mesures énumérées dans les alinéas a, b et c n'ont comme fin que d'assurer la conservation des espèces et de leurs habitats. Par conséquent, nous proposons d'inverser l'ordre des alinéas: commencer par e, puis d, suivis par a, b et c. Dans l'al. e, nous suggérons que le terme « valorisées » soit remplacé par « conservées ».

Art. 9 & 10 Le délai de 6 ans nous paraît assez long, nous craignons en effet que de nombreuses prairies sèches disparaissent encore dans l'intervalle. **La notion de protection préventive** devrait en ce sens être précisée,

notamment dans l'optique d'éviter la destruction d'objets (fertilisation, etc.) par crainte de leur mise sous protection définitive.

Art. 13 La notion de **suivi de l'effet des mesures** pourrait être intégrée dans cet article de la manière suivante:

- al. 1: La Confédération établit les lignes directrices et les méthodes pour un suivi de l'effet des mesures.
- al. 2: Les cantons contrôlent à des intervalles de temps réguliers si les buts de protection sont atteints et en informent la Confédération ainsi que les propriétaires et exploitants.
- al. 3: Texte de l'article 13

Art. 16 La radiation d'un objet ne devrait pas être possible **sans mesures de compensation** au sens de l'Art. 18 LPN. **L'inscription de nouveaux objets** devrait également être rendue possible par l'ordonnance.

En tant qu'association regroupant la plupart des spécialistes actifs dans le domaine concerné, nous espérons que ces commentaires sauront retenir votre attention. Nous vous remercions de nous avoir permis de faire part de notre position et vous adressons, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Association suisse des professionnels de l'environnement (svu|asep)

Yves Leuzinger, président

Groupe de travail:

Jean-Pierre Biber
Monika Frey
Markus Hohl
Alain Lugon (resp.)